

# ASSICURAZIONI GENERALI

(ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE ET VENISE)

---

## STATUTS

TEXTE APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU  
25 AVRIL 1930

TRIESTE

OFF. GRAF. DELLA EDITORIALE LIBRARIA

1932 - X.

# ASSICURAZIONI GENERALI

## STATUTS

### TITRE I.

#### Dénomination, siège, objet et durée de la Société.

Art. 1. La Société anonyme par actions, dénommée :

*Assicurazioni Generali*

fondée par contrat de société du 26 Décembre 1831, est régie par les présents Statuts.

Art. 2. La dénomination de la Société en d'autres langues a été fixée comme suit, soit en traduction littérale, soit dans les versions que l'usage ou des raisons de précision ont créées dans les différents pays.

Aussi est-elle dénommée :

En français :

Assurances Générales de Trieste et Venise

En anglais :

The General Insurance Company Ltd. of Trieste  
and Venice

En allemand :

Allgemeine Assekuranz in Triest

En hollandais :

Algemeene Verzekering Maatschappij in Triest

En flamand :

Algemeene Verzekeringsmaatschappij van Trieste

En castillan :

Seguros Generales de Trieste y Venecia

En grec :

Γενικά Ασφάλεια εν Τριέστη

En roumain :

Asigurări Generale în Triest



En tchécoslovaque :

Všeobecná pojišťovna v Trstu

En serbe :

Свеопће Осигурање у Трсту

En croate :

Sveopće Osiguranje u Trstu

En slovène :

Občna zavarovalnica v Trstu

En bulgare :

Генерално Застрахователно Дружество в  
Триест

En polonais :

Powszechna Asekuracja w Tryście

En russe :

Генеральное Страхование Триеста, Акц. Об-во

En hongrois :

Triesti Általános Biztosító Társulat

En albanais :

Segurime të Pergjithshme Triesht

En arabe :

شركة التأمين العمومية في تريستا

En turc :

Assicurazioni Generali Trieste

En hébreu :

אחריות כללית - טרייסטא

En arménien :

Ընդհանուր ապահովագրութիւնը Թրիեստի

En portugais :

Seguros Geraes de Trieste e Veneza

En chinois :

脱利新脱及佛尼斯保險公司

Art. 3. La Société a son siège et sa Direction Centrale à Trieste, une Direction à Venise et une autre à Rome. Elle a et peut fonder d'autres Directions, Sièges, Succursales, Représentations et Agences en d'autres villes de l'Italie ou de l'étranger.

Art. 4. La Société a pour objet l'exploitation en Italie et à l'étranger, de toutes branches d'assurances admises par la loi, soit par voie directe, soit par voie de réassurance ou de rétrocession. Elle peut participer par contrat, ou comme actionnaire

à des sociétés ou entreprises poursuivant des buts analogues aux siens, et en assumer la représentation ou la gestion.

La Société peut faire, en outre, des opérations de capitalisation et d'épargne, en prenant l'engagement de verser des sommes, ou de délivrer des titres appartenant aux catégories spécifiées à l'Art. 15 A, N° 1 et 2, contre paiement, même fractionné, et se charger, sur la base d'un règlement spécial, de l'administration de fondations ou de patrimoines pour le compte de tiers, soit qu'il s'agisse de personnes privées ou d'institutions fondées ou non sur le principe de la mutualité.

Art. 5. La gestion de la Société est divisée en deux Sections : A et B.

La Section A comprend toutes les opérations sociales autres que celles faisant l'objet de la Section B.

La Section B comprend les assurances et réassurances sur la vie humaine, les assurances de rentes viagères, les assurances de retraite, d'invalidité et de vieillesse, ainsi que les opérations indiquées au 2ème alinéa de l'Art. 4.

Dans les limites fixées par le présent article, le Conseil de Direction, sur l'avis préalable du Conseil Général, décide l'exploitation ou la cessation de telle ou telle autre catégorie d'opérations.

Art. 6. La durée de la Société est fixée pour une période allant jusqu'au 31 Décembre 2031, et pourra être prorogée sur délibération de l'Assemblée Générale, tout droit de retrait de la part d'associés dissidents étant exclu.

Art. 7. Les publications officielles de la Société sont faites légalement au moyen d'insertion dans le Journal Officiel du Royaume, sauf dispositions différentes de la loi ou des présents Statuts.

## TITRE II.

### Capital social, actions et droits des actionnaires.

#### Emploi du patrimoine.

Art. 8. Le capital social est de 60.000.000 de liras italiennes, entièrement versé, divisé en 120.000 actions nominatives de 500 liras chacune. Les titres d'actions peuvent être simples ou multiples. Ils doivent être signés par deux membres du Conseil de Direction.

En cas d'augmentations futures du capital, les modalités de l'émission des nouvelles actions et, particulièrement, l'époque et le prix d'émission seront fixés par l'Assemblée Générale. Celle-ci peut, le cas échéant, conférer la faculté de pareilles délibérations au Conseil de Direction, qui, de son côté, fera le nécessaire, après avis du Conseil Général.

La prime résultant de l'émission de nouvelles actions à un prix supérieur à leur valeur nominale, sera affectée, sous déduction des frais y relatifs, aux fonds de réserve de la Société, suivant les modalités qui seront fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 9. Le capital social est attribué par moitié à chacune des Sections A et B.

Le patrimoine de chaque Section ne peut être employé pour les buts de l'autre Section.

Art. 10. Les actions sont émises à un nom déterminé, avec inscription d'un seul titulaire, et sont indivisibles. Elles peuvent être transférées, et assujetties à des droits réels, dans les formes prescrites par la loi. A l'égard de la Société le transfert et la constitution en gage ne seront valables qu'autant qu'ils auront été approuvés par le Conseil de Direction, et que l'inscription y relative aura été effectuée sur le livre des actionnaires. Si le Conseil de Direction refuse son consentement, il est tenu de présenter un cessionnaire achetant les actions au prix courant.

La Société a le droit, mais non pas l'obligation, d'examiner la légitimité du titre sur lequel la demande d'inscription est basée.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-droit doivent pourvoir au transfert régulier de chaque action au nom d'un seul titulaire. Le Conseil de Direction peut suspendre le paiement des dividendes et des dividendes supplémentaires jusqu'à ce que ledit transfert ait été effectué.

Art. 11. En cas de vol, perte ou de destruction de titres d'actions la Société en délivrera un duplicata, dès que les formalités effectuées aux soins et diligences de l'actionnaire, en vue de l'annulation du titre, auront été accomplies.

Art. 12. Les actionnaires ne sont pas tenus de rembourser les dividendes et les dividendes supplémentaires répartis en conformité des délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13. En cas de transfert d'actions à des tiers, effectué par un actionnaire duquel la Société est créancière, celle-ci a le droit de ne pas reconnaître le transfert et de retenir les dividendes et les dividendes supplémentaires échus, jusqu'à l'extinction de sa créance.

Art. 14. Les actionnaires participent au patrimoine social et aux bénéfices de la Société proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

La possession et l'inscription des actions constituent de par elles-mêmes la pleine adhésion de l'actionnaire aux Statuts et aux délibérations sociales et comportent élection de domicile auprès du siège social pour tous les rapports judiciaires et extrajudiciaires que l'actionnaire pourrait avoir, en cette qualité, avec la Société.

Les actionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront jamais provoquer des actions conservatoires sur les biens de la Société, ni en demander le partage ou la vente, ni s'immiscer directement dans l'administration; ils ne pourront exclusivement faire état que des bilans sociaux et des délibérations de l'Assemblée Générale ou des autres organes sociaux, prises conformément aux attributions respectives.

Art. 15. A) Les réserves techniques de la Section A et tous les capitaux de la Section B doivent être employés aux placements suivants :

- 1) en titres émis ou garantis par l'Etat, les Provinces ou les Communes;
- 2) en obligations émises par des instituts autorisés à l'exercice d'opérations de crédit foncier dans le Royaume;
- 3) en l'achat, par cession ou subrogation, d'annuités dues par l'Etat;
- 4) en achats d'immeubles situés dans le Royaume;
- 5) en prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles situés dans le Royaume, pour des sommes n'excédant pas la moitié de leur valeur;
- 6) en prêts sur polices d'assurances sur la vie émises par la Société, dans les limites des réserves mathématiques y afférentes;
- 7) en dépôts au comptant auprès de la Caisse des Dépôts et Prêts, Banques d'émission, Instituts de crédit ou Caisses d'Epargne du Royaume;
- 8) en lettres de change pouvant être escomptées auprès des Banques d'émission;
- 9) en prêts sur gage sur les titres spécifiés aux points 1 et 2 ci-dessus, jusqu'à 80% de leur cours de Bourse, en aucun cas au delà du montant minimum du remboursement net, s'il s'agit de titres amortissables;
- 10) en d'autres placements admis par les dispositions en vigueur à ce sujet.

B) Le placement des réserves techniques afférentes aux assurances stipulées à l'étranger est effectué d'après les dispositions des lois en vigueur dans les pays respectifs; à défaut de celles-ci, les dispositions de la lettre A) du présent article sont appliquées par analogie.

C) Les autres capitaux de la Section A peuvent être placés de toute autre manière que le Conseil de Direction jugera opportune en tenant compte des exigences commandées par les principes de prudence.

### TITRE III.

## Administration de la Société

### A. Assemblée Générale.

Art. 16. L'Assemblée Générale représente la totalité des actionnaires; les délibérations prises par elle en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents, et obligent de même l'Administration de la Société.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles ont lieu à Trieste. En des cas exceptionnels le Conseil de Direction pourra convoquer aussi l'Assemblée Générale dans une autre ville du Royaume. L'Assemblée Générale ordinaire, à l'occasion de laquelle sont soumis aux actionnaires le bilan et le compte rendu sur la gestion sociale, doit avoir lieu dans le courant du premier semestre de chaque année.

Art. 17. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil de Direction, ou par le Conseil Général dans le cas prévu à l'Art. 40, lettre k).

Le Conseil de Direction doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans le délai d'un mois lorsque la demande lui en aura été faite par un nombre d'actionnaires inscrits dans le livre des actionnaires depuis plus d'un mois, qui représente un cinquième du capital social au moins, et pourvu que dans la demande soient indiquées les questions devant être traitées par l'Assemblée.

Art. 18. La convocation de l'Assemblée doit être faite au moyen d'un avis publié, au moins quinze jours à l'avance, dans le Journal Officiel du Royaume.

La Société envoie aussi, habituellement, une convocation particulière à chaque actionnaire, à l'adresse qu'il aura fait inscrire dans le livre des actionnaires.

Doivent être comprises dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire les propositions d'un ou de plusieurs actionnaires, inscrits depuis plus d'un mois dans ledit livre

et représentant au moins un cinquième du capital social, qui seront parvenues au Conseil de Direction à Trieste avant la fin du mois de Février.

L'Assemblée ne peut délibérer sur des questions qui n'auraient pas été indiquées dans l'avis de convocation.

Art. 19. Les actionnaires ont le droit d'intervenir à l'Assemblée Générale personnellement, ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, pourvu qu'ils soient inscrits dans le livre des actionnaires depuis plus d'un mois lors de la date de l'Assemblée.

Les personnes soumises à l'autorité paternelle, à tutelle, ou curatelle, et les personnes juridiques prennent part à l'Assemblée et exercent leur droit de vote, selon le cas, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou statutaires, lesquels peuvent ne pas être actionnaires, ou avec l'assistance du curateur.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance de la liste des actionnaires ayant le droit d'intervenir à l'Assemblée Générale auprès de la Direction Centrale et de la Direction de Venise pendant les six jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale. Les procurations pour représenter des actionnaires à une Assemblée Générale doivent être présentées et déposées auprès de la Direction Centrale à midi au plus tard le jour qui précède celui de l'Assemblée Générale. Les procurations présentées après ce délai ne sont plus acceptées.

Art. 20. Chaque action donne droit à un vote. Chaque actionnaire ne peut exercer le droit de vote soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire que pour les actions qui sont depuis plus d'un mois inscrites à son nom dans le livre des actionnaires. Les actions appartenant à une même personne ou institution ne peuvent être représentées que par une seule personne.

Art. 21. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Direction (Art. 27).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'Assemblée sera présidée par un membre du Conseil de Direction

désigné à cet effet par ce dernier et à défaut d'une telle désignation, par le membre du Conseil de Direction doyen de fonctions et, parmi plusieurs membres élus simultanément, par le doyen d'âge. La doyennté de fonctions est établie d'après la date de la première élection comme membre du Conseil de Direction.

Art. 22. Sont du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire :

- a) les délibérations sur les bilans annuels, à discuter sur la base du compte rendu et des propositions du Conseil de Direction et du Conseil Général ;
- b) les délibérations sur l'affectation du bénéfice net, sauf les dispositions de l'Art. 49 des présents Statuts ;
- c) l'élection des membres du Conseil de Direction, du Conseil Général et des Commissaires effectifs et suppléants.

Les membres du Conseil de Direction ne peuvent prendre part à la délibération concernant les questions faisant l'objet du paragraphe a) ci-dessus. Cependant en ce qui concerne la constitution légale de l'Assemblée il est tenu compte également des actions qu'ils possèdent ou représentent.

Art. 23. Sont, en outre, du ressort de l'Assemblée Générale :

- a) les modifications des Statuts sociaux ;
- b) l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- c) la suppression d'une des Sections (Art. 5) par suite de fusion avec une autre Société ;
- d) la suppression d'une Section ;
- e) la fusion de la Société avec une autre Société ;
- f) la dissolution de la Société ;
- g) la nomination des liquidateurs et la fixation de leurs rétributions ;
- h) la détermination de la marche à suivre dans la liquidation.

Art. 24. L'Assemblée Générale est légalement constituée lorsque la moitié au moins du capital social y est représentée, et les délibérations sont obligatoires pour la Société et pour les actionnaires si elles sont prises à la majorité des voix. Les propo-

sitions qui obtiennent la parité des voix sont considérées comme rejetées.

Pour les délibérations indiquées aux lettres a), b), e), f) de l'article précédent il faut que les deux tiers, au moins, du capital social soient représentés et que les délibérations soient approuvées par les deux tiers, au moins, des voix.

Pour la détermination du nombre des voix, il ne sera tenu compte des abstentions que s'il s'agit de délibérations relatives aux objets indiqués aux lettres a), b), e), f) de l'article précédent, tandis que pour toutes autres délibérations, il ne sera tenu aucun compte des abstentions.

Si, lors d'une Assemblée convoquée pour délibérer sur les questions indiquées aux lettres a), b), e), f) de l'article précédent les deux tiers au moins du capital social ne sont pas représentés, une nouvelle Assemblée sera convoquée aux mêmes effets après un intervalle d'au moins quinze jours à partir de la date de l'Assemblée n'ayant pas réuni le quorum. Les délibérations prises dans cette seconde Assemblée sont valables si la moitié, au moins, du capital social y est représentée et si elles sont prises avec une majorité de deux tiers, au moins, des voix.

Si, dans cette Assemblée de seconde convocation la moitié, au moins, du capital social n'est pas représentée, après un nouvel intervalle de dix jours, au moins, une troisième Assemblée sera convoquée, dont les délibérations sont valables, si elles sont prises à simple majorité des voix, quelle que soit la part du capital représentée.

Cette dernière disposition doit être observée aussi à l'égard de toute Assemblée de seconde convocation appelée à délibérer sur un autre des objets indiqués aux articles 22 et 23, si dans l'Assemblée de première convocation la moitié, au moins, du capital social n'est pas représentée.

Art. 25. Les délibérations sont prises, habituellement, à main levée, en tenant compte du nombre des voix revenant à chaque actionnaire. En cas de doute, ou quand le Président de l'Assemblée ou dix actionnaires le demandent, les votes sont exprimés par appel nominal.

Les suffrages relatifs à l'élection des charges sociales doivent être exprimés par bulletins secrets, à moins qu'il ne soit décidé à l'unanimité de les effectuer à mains levées.

Si, au cours d'une élection, la majorité absolue des voix sur tous les noms n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé à un nouveau scrutin restreint portant sur les noms qui, la première fois, ont recueilli le plus grand nombre de voix, et ce en mettant en ballottage deux noms pour chaque charge sociale devant être encore pourvue. Le vote restreint a lieu à la majorité absolue. Si deux noms obtiennent le même nombre de voix, le candidat qui possède le plus grand nombre d'actions sera considéré comme élu; en cas de parité c'est le sort qui décide.

Art. 26. A l'ouverture de l'Assemblée Générale le Président désigne parmi les actionnaires présents deux scrutateurs et nomme le secrétaire pour la rédaction du procès-verbal. Les scrutateurs vérifient les votes et signent le procès-verbal conjointement avec le Président et avec le Secrétaire.

#### **B. Conseil de Direction.**

Art. 27. Le Conseil de Direction administre la Société. Il est composé au moins de 9 et au maximum de 15 membres élus par l'Assemblée Générale et des Directeurs Généraux. Avant de procéder à l'élection des membres du Conseil de Direction, l'Assemblée Générale en fixe le nombre dans les limites susdites.

Le Conseil de Direction élit parmi ses membres le Président.

Les membres du Conseil de Direction, nommés par l'Assemblée Générale, sont élus pour trois ans et cessent leurs fonctions après la délibération de l'Assemblée Générale sur le dernier bilan du triennat.

Si, pour une cause quelconque, un membre du Conseil de Direction cesse d'en faire partie pendant la durée de ses fonctions, le Conseil Général, sur la proposition du Conseil de Direction, a la faculté de le remplacer au moyen d'une

nomination provisoire valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci procède à l'élection complémentaire pour la période restant à courir jusqu'au jour où, le triennat étant échu, le Conseil entier cesse ses fonctions.

Dans le cas où le nombre des membres du Conseil de Direction se trouverait ramené pour une cause quelconque, au dessous du nombre minimum prévu par le présent article, le Conseil Général devra pourvoir suivant les modalités sus-indiquées aux remplacements jusqu'à ce que ledit minimum soit atteint.

Art. 28. Chaque membre du Conseil de Direction est tenu de déposer dans le délai d'un mois à partir de la date de son élection, auprès du siège social, 100 actions de la Société, qui doivent être constituées exclusivement en garantie de sa gestion pour toute la durée de ses fonctions et jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait approuvé le bilan du dernier exercice compris dans la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions. L'omission du dépôt des actions est considérée comme une renonciation au mandat.

Art. 29. Le Conseil de Direction traite toutes les affaires d'ordre général et prend des décisions au sujet de toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale ou au Conseil Général.

Il est notamment du ressort du Conseil de Direction :

- a) d'établir son propre règlement intérieur ;
- b) de faire exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale ;
- c) de délibérer sur les achats, les ventes, les échanges d'immeubles, sur les opérations hypothécaires actives et passives et, en général, sur les placements des fonds de la Société ;
- d) d'intenter et de conduire tous procès devant toutes juridictions ;
- e) de nommer, révoquer et suspendre le personnel dirigeant et d'en déterminer les attributions et les émoluments ;
- f) de conférer la faculté de signer pour la Société ;

- g) de délibérer sur la création ou la suppression de Directions spéciales, Sièges, Succursales, Représentations et Agences ;
- h) d'établir pour les Directions spéciales, Sièges, Succursales, Représentations et Agences institués à l'étranger les règles concernant les publications officielles des actes y relatifs et de faire les déclarations nécessaires à cet effet ;
- i) de délibérer sur les opérations financières afférentes à la gestion sociale ;
- j) d'établir le bilan et de formuler les propositions concernant l'affectation des bénéfices.

Art. 30. Le Conseil de Direction choisit chaque année, parmi ses membres, un Comité Exécutif, auquel il peut déléguer certains de ses propres pouvoirs.

Le Conseil de Direction peut, en outre, conférer à un ou à plusieurs de ses membres les fonctions d'Administrateur Délégué, et en fixer les attributions et les rétributions.

Art. 31. Le Conseil de Direction se réunit près le siège social et, en des cas spéciaux, près un autre siège sur l'invitation du Président. Il doit être convoqué aussi souvent que la demande en est formulée par trois de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence revient au doyen de fonctions parmi les présents. A parité de doyneté de fonctions, elle revient au doyen d'âge.

La convocation doit être faite, habituellement, au moins quatre jours avant celui fixé pour la réunion. En cas d'urgence ledit délai peut être ramené à deux jours, mais la convocation destinée aux membres ne résidant pas à Trieste doit être faite télégraphiquement.

Pour que les séances du Conseil soient légalement valables l'intervention de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. A parité de voix celle du membre qui préside la séance est prépondérante.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit être signé par le Président, par un des autres membres présents et par le secrétaire nommé pour rédiger ledit procès-verbal.

Art. 32. Chaque membre du Conseil de Direction a droit à une rémunération annuelle égale à un demi pour-cent du bénéfice net résultant du compte général de profits et pertes, déduction faite d'une somme correspondant à quatre pour-cent du capital versé et des réserves de bénéfices (Art. 46) avec un minimum de dix mille liras par an.

Les membres du Conseil de Direction ont droit au remboursement des frais de voyage supportés pour assister aux séances.

Art. 33. Le Conseil de Direction, après avoir pris l'avis du Conseil Général, peut instituer aussi bien dans le Royaume qu'à l'étranger des Comités spéciaux auprès des différentes Directions, Sièges et Succursales, et en fixer les pouvoirs, les attributions et les rémunérations. Il peut, en outre, investir de mandats spéciaux un ou plusieurs de ses membres.

Les membres des Comités susmentionnés peuvent être choisis même en dehors du Conseil de Direction et du Conseil Général.

### C. Comité Exécutif.

Art. 34. Le Comité Exécutif a la faculté et les attributions qui lui sont conférées par le Conseil de Direction conformément à l'article 30.

Il est composé du Président du Conseil de Direction, d'au moins trois, et pas plus de cinq autres membres dudit Conseil, et des Directeurs Généraux.

Le Comité Exécutif est présidé par le Président du Conseil de Direction et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du Comité désigné par lui.

Le Comité Exécutif se réunit périodiquement sur invitation du Président et aussi souvent que deux de ses membres en demandent la convocation.

Pour que ses délibérations soient légalement valables, il faut que quatre de ses membres, au moins, soient présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de parité de voix, celle du membre qui préside prévaut.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le Président et par le secrétaire nommé pour sa rédaction.

Il est dû aux membres du Comité Exécutif, à l'exception des Directeurs Généraux, une rétribution annuelle spéciale fixée par le Conseil de Direction.

#### **D. Direction.**

Art. 35. Pour l'exécution des délibérations du Conseil de Direction et du Comité Exécutif, ainsi que pour la gestion courante des affaires sociales, le Conseil de Direction, après avoir pris l'avis du Conseil Général, nomme un ou plusieurs Directeurs Généraux et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Directeurs Généraux-Adjoints, destinés à les assister.

Au moins un, et pas plus de trois Directeurs Généraux sont préposés avec les fonctions susindiquées au siège de Trieste. Ceux-ci, conjointement, s'il y a lieu, avec trois Directeurs Généraux-Adjoints au maximum affectés audit siège, forment la Direction Centrale.

Le Conseil de Direction peut nommer, en outre, un ou plusieurs co-directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoir, pour assister la Direction Centrale dans l'accomplissement de ses fonctions et en fixe cas par cas les attributions et les pouvoirs.

Un Directeur Général ou un Directeur Général-Adjoint peut être préposé par le Conseil de Direction au siège de Venise. Le Conseil de Direction nomme, en outre, au moins un et pas plus de trois Directeurs, pour assister le susdit Directeur Général ou Directeur Général-Adjoint dans la direction du siège de Venise, ou pour diriger celui-ci, à défaut des premiers préposés. Les fonctionnaires ayant les attributions susdites forment la Direction de Venise.

Le Conseil de Direction peut nommer, en outre, un ou plusieurs co-directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoir pour assister la Direction de Venise dans l'accomplissement de ses fonctions, et en fixe cas par cas les attributions et les pouvoirs.

Si le Conseil de Direction nomme un ou plusieurs Administrateurs Délégués conformément au dernier alinéa de l'article 30, ceux-ci font partie, de plein droit, de la Direction Centrale.

Le rayon d'action et les attributions de la Direction Centrale et de la Direction de Venise, ainsi que les rapports spéciaux entre celles-ci, sont fixés par le Conseil de Direction au moyen d'un règlement ad hoc.

La Direction Centrale, ainsi qu'elle est définie au deuxième et au sixième alinéa du présent article, et la Direction de Venise, ainsi qu'elle est définie au quatrième alinéa, sont investies, avec signature collective, conformément à l'article 42, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale du Conseil de Direction, des pouvoirs nécessaires pour la gestion ordinaire des affaires sociales et ont, en outre, la faculté :

a) de représenter la Société en justice et, par conséquent, de soutenir des actions judiciaires et administratives devant toutes juridictions, même près les cours de révision et de cassation, et de défendre la Société dans toutes actions judiciaires qui lui seraient intentées; de composer en arbitres ou traiter en amiables compositeurs; de transiger;

b) d'accomplir toutes opérations d'encaissement et de recouvrement de titres et valeurs auprès de l'Administration de la Dette Publique, de la Caisse de Dépôts et Prêts, des Intendances de Finance, de l'Administration des Postes et du Télégraphe, des Chemins de Fer et, en général, auprès de toutes administrations publiques gouvernementales, provinciales ou communales, auprès d'organismes et d'institutions privés, ainsi qu'auprès de maisons commerciales et de particuliers;

- c) de consentir et accorder des inscriptions, réductions, annulations, transcriptions, subrogations et antériorités d'hypothèques ;
- d) de délivrer dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés des mandats spéciaux pour des opérations déterminées, et des procurations, même générales, dans tous procès.

Les membres des Directions sont responsables, en ce qui concerne leur gestion, de la stricte observation des dispositions de la loi, des Statuts, des règlements et des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil Général, du Conseil de Direction et du Comité Exécutif.

#### **E. Commissaires.**

**Art. 36.** Chaque Assemblée Générale ordinaire élit trois Commissaires effectifs et deux Commissaires adjoints, dont les attributions et les obligations sont précisées par la loi.

Les Commissaires effectifs et adjoints sortants sont rééligibles.

**Art. 37.** L'Assemblée Générale délibère au sujet de la rétribution annuelle des Commissaires.

#### TITRE IV.

### Conseil Général.

Art. 38. Le Conseil Général a les attributions consultatives déterminées par les présents Statuts et donne son avis sur les affaires de toute nature à la requête du Conseil de Direction. Il est composé :

- a) des membres du Conseil de Direction élus par l'Assemblée Générale (Art. 27);
- b) des Directeurs Généraux;
- c) d'au moins vingt, et pas plus de quarante autres actionnaires élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil Général indiqués à la lettre c) restent en fonction pendant trois ans et sont rééligibles.

En cas d'élection supplémentaire les nouveaux administrateurs ne restent en fonction que jusqu'à l'expiration du triennat en cours.

Art. 39. Les séances du Conseil Général ont lieu sur la convocation du Conseil de Direction suivant la nécessité. Elles doivent être tenues aussi souvent que six membres du Conseil Général en font la demande; à défaut, le Conseil Général peut se réunir de son initiative au moyen d'une invitation signée par six de ses membres.

La présidence des séances du Conseil Général appartient au Président du Conseil de Direction et, en cas d'absence ou empêchement, au membre du Conseil de Direction à qui l'Art. 31 des statuts confère cette présidence.

La convocation du Conseil Général est faite, au moins six jours avant la séance, par lettre recommandée contenant l'ordre du jour, ou, en cas d'urgence, par télégramme, au moins deux jours avant la séance.

Le Conseil peut délibérer lorsque tous ses membres ont été régulièrement convoqués, et à la condition que dix membres étrangers au Conseil de Direction et cinq membres appartenant à celui-ci soient présents.

Les délibérations sont prises à la majorité de voix. En cas de parité, la voix du Président de la séance prévaut.

Les scrutins relatifs aux élections ou nominations sont réglés par les dispositions de l'Art. 25.

Il est rédigé de chaque séance un procès-verbal signé par le Président, par deux membres dudit Conseil et par le secrétaire nommé pour sa rédaction.

Art. 40. Il est du ressort du Conseil Général :

- a) de donner son avis sur les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale en ce qui concerne l'approbation des bilans et l'affectation des bénéfices;
- b) de prendre connaissance de tout ce qui se rapporte à l'administration en général et, en particulier, à celle des immeubles de la Société;
- c) de donner son avis sur les propositions du Conseil de Direction ayant pour objet la nomination ou la révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux-Adjoints;
- d) de procéder, sur proposition du Conseil de Direction, aux nominations supplémentaires de membres du Conseil de Direction (Art. 27), ainsi qu'aux nominations provisoires et supplémentaires de membres du Conseil Général;
- e) de donner son avis sur les propositions du Conseil de Direction concernant l'institution de Comités spéciaux (Art. 33);
- f) de donner son avis sur les règlements administratifs et sur leurs modifications;
- g) de donner son avis sur les règlements de retraite et sur leurs modifications;
- h) de donner son avis sur le rapport du Conseil de Direction concernant l'exploitation ou la cessation de telle ou telle autre catégorie d'opérations sociales (Art. 5);
- i) de donner son avis sur les propositions du Conseil de Direction concernant l'augmentation du capital social ou la dissolution de la Société;

- j) de donner son avis sur les propositions du Conseil de Direction concernant des modifications des Statuts sociaux;
- k) de délibérer sur la convocation d'une Assemblée Générale et d'y procéder de son initiative, au cas où le Conseil de Direction n'y aurait pas pourvu dans le délai fixé par le Conseil Général (Art. 17).

Art. 41. Il revient à chacun des membres du Conseil Général appartenant à la catégorie indiquée à la lettre c) de l'Art. 38 une rémunération annuelle correspondant à un pour-mille du bénéfice net résultant du compte général de profits et pertes, déduction faite d'une somme correspondant à quatre pour-cent du capital versé et des réserves de bénéfics (Art. 46) avec un minimum de quatre mille liras par an.

Les frais de voyage sont remboursés à tous les membres du Conseil Général résidant hors de Trieste.

## TITRE V.

### Signature de la Société.

Art. 42. Ont la faculté de signer collectivement au nom de la Société :

- a) le Président du Conseil de Direction et les Administrateurs Délégués;
- b) les autres membres du Conseil de Direction avec les restrictions ci-dessous;
- c) les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux-Adjoints;
- d) les fonctionnaires auxquels a été conféré le titre de Directeur, Co-directeur ou Sous-directeur, avec droit de signature dans les limites du mandat qui leur a été donné;
- e) les fonctionnaires auxquels a été conféré le droit de signer comme fondés de pouvoir, dans les limites du mandat qui leur a été donné et sauf les restrictions ci-dessous.

La signature sociale doit être apposée par deux des personnes susindiquées au dessous de la dénomination de la Société, écrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, mais avec la restriction que chacune des personnes indiquées à la lettre b) ne peut signer que conjointement avec une des personnes indiquées aux lettres a) et c), et que les fonctionnaires indiqués à la lettre e) ne peuvent pas signer conjointement l'un avec l'autre.

Pour les Administrateurs Délégués, pour les membres du Conseil de Direction, pour les Directeurs Généraux et pour les Directeurs Généraux-Adjointes la faculté de signer pour la Société s'étend à tous les sièges sociaux; pour les fonctionnaires indiqués aux lettres d), e) elle est limitée à la Direction à laquelle ils sont attachés et aux sièges, agences ou représentations qui en dépendent.

La faculté de représenter la Société en qualité d'actionnaire dans les Assemblées d'autres Sociétés pourra être exercée même individuellement par les personnes investies de la signature sociale dont il est question aux lettres a), b), c) et d).

Le Conseil de Direction peut conférer à des fonctionnaires de la Société, en qualité de fondés de pouvoir spéciaux pour la branche à laquelle ils sont attachés, la faculté de signer par procuration, en vertu de mandats spéciaux, mais seulement en ce qui concerne la branche respective et, en tout cas, conjointement avec une des personnes indiquées aux lettres c), d).

Pour faciliter le fonctionnement des Agences et Représentations locales il peut être nommé des mandataires munis de procurations spéciales qui en détermineront les pouvoirs.

## TITRE VI.

### Bilans.

Art. 43. L'année administrative de la Société coïncide avec l'année civile. Les registres et les comptes sont tenus et le bilan et le compte rendu sont établis d'après les dispositions des lois en vigueur, séparément pour chacune des deux Sections A et B.

Le compte rendu à soumettre à l'Assemblée Générale peut, toutefois, être établi conjointement pour les deux Sections.

D'après les comptes de profits et pertes et d'après les bilans des deux Sections A et B il est établi également un compte général de profits et pertes et un bilan général.

Art. 44. Les bilans doivent être présentés aux Commissaires au moins un mois avant le jour fixé pour l'Assemblée Générale.

Art. 45. Les bilans ainsi que le rapport des Commissaires sont à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la Direction Centrale pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale.

Art. 46. Pour chacune des deux Sections A et B il est institué une réserve de bénéfices. Cette réserve a pour but d'augmenter les garanties de la Société et doit être alimentée par les affectations fixées à l'art. 49.

En cas de diminution de la réserve de bénéfices, sa reconstitution sera faite dans les années suivantes au moyen de l'affectation d'au moins 15% des bénéfices mentionnés à l'Art. 49, lettre a).

Art. 47. Outre les réserves de bénéfices prévues à l'Art. 46, il est institué une réserve pour fluctuations des cours des valeurs; celle-ci est alimentée par le bénéfice d'enregistrement (non réalisé) sur les cours des effets et elle sert à couvrir les pertes d'enregistrement sur les cours desdites valeurs.

Art. 48. Il est institué, en outre, moyennant les affectations prévues à l'Art. 49, les réserves suivantes :

- a) une réserve supplémentaire pour fluctuations des cours des valeurs, devant avoir la même affectation que celles dont il est question à l'article précédent ;
- b) une réserve immobilière destinée à compenser la dépréciation des immeubles de la Société.

Art. 49. Si le compte général de profits et pertes fait ressortir un solde bénéficiaire, celui-ci est réparti de la façon suivante :

I. Il est prélevé le montant nécessaire au paiement d'un dividende correspondant à quatre pour-cent du capital versé et des réserves de bénéfices (Art. 46).

Il est attribué sur le reliquat :

- a) 10% ou, s'il y a lieu, 15% (Art. 46, second alinéa) à la réserve de bénéfices de chaque Section, proportionnellement au bénéfice résultant du bilan respectif. Dans les limites prévues par la loi cette affectation a lieu aussi dans les cas où le solde bénéficiaire ne permet pas de prélever le dividende mentionné à l'alinéa précédent ;
- b) la compensation revenant au Conseil de Direction et au Conseil Général en conformité des articles 32 et 41.

II. Le reliquat du bénéfice est employé comme suit :

A) 12½% de ce reliquat sont affectés :

- a) à raison de deux tiers, à la réserve supplémentaire pour fluctuations des cours des valeurs jusqu'à ce que la réserve prévue à l'Art. 47 et la réserve supplémentaire atteignent dans leur ensemble un montant correspondant au pourcentage indiqué ci-dessous de la valeur de Bourse au 31 Décembre de chaque année des valeurs possédées par la Société :

- 1) pour les lettres de gage ou obligations foncières et pour les Obligations de Chemin de Fer, 5% ;
- 2) pour les emprunts d'Etat, 10% ;
- 3) pour les actions et titres autres que ceux mentionnés ci-dessus aux Nos. 1) et 2), 15% ;
- b) à raison d'un tiers, à la réserve immobilière.

B) Le reliquat de 87½% aura la destination que l'Assemblée Générale fixera cas par cas.

III. Lorsque les réserves ordinaire (Art. 47) et supplémentaire (Art. 48 a) pour fluctuations des cours des valeurs atteignent, dans leur ensemble, un montant correspondant aux limites fixées à l'alinéa II A) a) du présent article, une quote-part de 10% du reliquat de bénéfice mentionné ci-dessus au N° II, sera affectée à la réserve immobilière et le reste de 90% aura la destination que l'Assemblée Générale fixera cas par cas.

Art. 50. Lorsque les soldes réunis des deux comptes de profits et pertes ne sont pas suffisants pour distribuer un dividende correspondant à quatre pour-cent du capital versé et de la réserve de bénéfices (Art. 46) la différence est prélevée (sauf les limites prévues par la loi) sur la réserve de bénéfices de la Section A.

Si lesdits soldes réunis font ressortir une perte, celle-ci est couverte par la réserve de bénéfices de la Section respective pour la part que ladite Section aura eue dans la perte. Dans ce cas, le dividende est payé (dans les limites prévues par la loi) moyennant prélèvement sur le fonds de réserve de bénéfices de la Section A.

En aucun cas la réserve de bénéfices de la Section B ne pourra être réduite pour la distribution de dividendes.

## TITRE VII.

### Contestations.

Art. 51. Les contestations pouvant survenir à raison des rapports sociaux entre les actionnaires, ou entre ceux-ci et la Société, sont soumises à la décision d'un collège de trois arbitres.

La partie demanderesse notifie à la partie défenderesse sa demande et le nom de l'arbitre par elle nommé.

Si la défenderesse ne nomme pas d'arbitre, ou n'en informe pas la partie demanderesse dans les quinze jours, la nomination du second arbitre est faite par les soins de l'Au-

torité judiciaire de Trieste qui serait compétente à connaître de la contestation.

Les deux premiers arbitres nomment le troisième. S'ils ne tombent pas d'accord sur cette nomination, elle est faite par les soins de l'Autorité judiciaire de Trieste qui serait compétente à connaître de la contestation.

Les arbitres ne sont pas tenus d'observer les formes et les termes qu'exigent les procès soumis à l'Autorité judiciaire ; ils se prononcent en amiables compositeurs et leur jugement a pour les parties les effets d'une sentence en dernier ressort.

## TITRE VIII.

### **Surveillance de l'Etat.**

Art. 52. La Société est soumise au contrôle de l'Etat, suivant les lois et les prescriptions en vigueur.

## TITRE IX.

### **Dissolution de la Société.**

Art. 53. En dehors des cas prévus par la loi, la Société, ou une de ses Sections, peut être dissoute en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale établit les modalités de la liquidation et nomme les liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à transférer à d'autres, en totalité ou en partie, les droits et les obligations de la Société dans les limites et conformément aux prescriptions de la loi.

La nomination des liquidateurs fait cesser les fonctions du Conseil de Direction et du Conseil Général. Les fonctions de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par les liquidateurs.

Si une Section seulement vient à être dissoute, son patrimoine revient à l'autre Section après extinction de toutes les obligations ou après que celles-ci auront été prises en charge par une autre Compagnie.

TITRE X.

**Dispositions transitoires et générales.**

Art. 54. Par la publication des présents Statuts, suivant les prescriptions de la loi, les membres faisant auparavant partie du Conseil d'Administration deviennent membres du Conseil Général (Art. 38 et suivants). Les attributions déléguées au Conseil d'Administration dans les polices d'assurances sur la Vie avec participation aux bénéfices, seront exercées par le Conseil Général. La même règle sera appliquée dans des cas analogues.

Les Censeurs cessent leurs fonctions du fait de la délibération de l'Assemblée Générale approuvant les présents Statuts.

Pour ce qui est de la signature de la Société (Art. 42) les dispositions qui ont été jusqu'ici en vigueur continuent d'être appliquées jusqu'au 31 Octobre 1930.

Les copies et les extraits des procès-verbaux devant être produits aux Autorités judiciaires, administratives et financières, ou requises de par la loi, sont déclarés conformes à l'original par le Président, ou son remplaçant, et par le secrétaire.



Mod. C 137 b.

7252 - 5-1932 - 600

Copyrighted Material  
www.cambridge.org/core